

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Compartiment

Récipient

Enceinte

Référence directive :

Article 9 § 1 et 3- 97/23/CE

Article 3 § 1.1- 97/23/CE

Article 1 § 2.1.1- 97/23/CE

Annexe I § 2.2.3b premier tiret-
97/23/CE

Accepté par le GTP :

31/03/2006

Accepté par le CLAP :

31/03/2006

Sujet : Classification – Récipient avec plusieurs enceintes ou compartiments

Question :

Deux enveloppes, conçues pour contenir des fluides sous pression et qui ont une interface commune (par exemple paroi séparatrice), constituent-elles deux récipients ou deux enceintes du même récipient et quelles sont les exigences qui s'appliquent à de tels équipements sous pression ?

Réponse :

1/2

Elles constituent deux enceintes d'un même récipient.

Les exigences techniques et les procédures d'évaluation de la conformité à appliquer sont déterminées comme suit :

- chaque enceinte doit être classée en fonction de l'article 3 § 1.1 et de l'article 9 § 1. Ceci établit les exigences techniques pour chaque enceinte.
- la procédure d'évaluation de la conformité à appliquer au récipient entier est basée sur la plus élevée des catégories des enceintes.

Les exigences techniques à appliquer à l'interface commune sont celles correspondantes à la catégorie la plus élevée des deux enceintes.

L'analyse des phénomènes dangereux de chacune des enceintes doit prendre en compte les effets de ces phénomènes dangereux sur le récipient entier.

Le marquage doit comprendre les limites admissibles des deux enceintes mêmes si l'une d'entre elles n'excède pas les limites de l'article 3 § 1.1.

Raison : Si un récipient est composé de plusieurs enceintes, chaque enceinte doit d'abord être classifiée individuellement. La classification et les exigences techniques de chaque enceinte sont basés sur l'article 3 § 1.1 et l'article 9 § 1. La procédure d'évaluation de la conformité à appliquer au récipient entier est déterminée par la catégorie la plus élevée.

Exemples:

- Un échangeur frigorifique avec eau côté boîte ou côté calandre.
- Un corps de robinet ou un tube avec une enveloppe de réchauffe ou de refroidissement de faible volume.

Directive 97/23/CE

Mots clés :

Compartment

Récipient

Enceinte

Référence directive :

Article 9 § 1 et 3- 97/23/CE

Article 3 § 1.1- 97/23/CE

Article 1 § 2.1.1- 97/23/CE

Annexe I § 2.2.3b premier tiret-
97/23/CE

Accepté par le GTP :

31/03/2006

Accepté par le CLAP :

31/03/2006

Sujet : Classification – Récipient avec plusieurs enceintes ou compartiments

Question :

Deux enveloppes, conçues pour contenir des fluides sous pression et qui ont une interface commune (par exemple paroi séparatrice), constituent-elles deux récipients ou deux enceintes du même récipient et quelles sont les exigences qui s'appliquent à de tels équipements sous pression ?

Réponse :

2/2

NOTE 1: Les exigences techniques peuvent être basées sur les règles de l'art lorsque l'enceinte n'excède pas la limite correspondante de l'article 3 § 1.1.

NOTE 2: Lorsque la pression maximale admissible de l'enceinte ne dépasse pas 0,5 bar, se référer à CLAP 74 - Orientation 1/13.

Modifications par rapport à la précédente version adoptée : Reprise de l'orientation 2/19 (31/03/06).